

REGLEMENT DE L'ASSOCIATION

SPORTIVE ET CULTURELLE DE VILLEFARGEAU (ASCV)

Ce règlement intérieur a pour objet de préciser les dispositions des statuts et de définir les modalités de fonctionnement de l'Association Sportive et Culturelle de Villefargeau (ASCV). Le cas échéant, les prescriptions du présent règlement se substituent à celles des statuts.

Il est consultable sur le site Internet de l'association (ascv.garradin.eu).

Titre I : Membres

Article 1er -

L'ASCV compte plusieurs sections gérées chacune par un responsable. Le statut de membre se définit comme suit :

Membre d'honneur : Monsieur DURVILLE Jacques ancien président et fondateur de l'ASCV

Membres actifs : Sont membres actifs de l'ASCV tous les adhérents à une section, à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours.

Membres associés : les membres associés participent à l'objet de l'association en apportant leur concours technique ou administratif ou en encadrant des jeunes.

Article 2 - Cotisation

Les membres d'honneur et les membres associés ne versent pas de cotisation.

1) Les membres actifs adhérents aux sections doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est fixé en début d'exercice par le conseil d'administration selon la procédure suivante :

Les responsables évaluent un montant correspondant à la cotisation annuelle pour chaque section. Des tarifs adaptés peuvent être proposés (enfants, famille, week-end etc...).

Ces propositions sont soumises au conseil d'administration qui statue sur les tarifs à appliquer pour chaque section.

2) Les cotisations sont payées par carte bancaire ou par chèque à l'ordre de l'association. Les paiements en espèces sont acceptés pour les montants n'excédant pas trente euros (30€). Date limite de paiement au 30 novembre de l'année considérée.

3) Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission ou d'exclusion d'un membre en cours d'année. Les demandes de remboursement motivées par des situations exceptionnelles seront présentées par les responsables de section au conseil d'administration qui statuera.

Les adhésions en cours d'exercice seront facturées au tarif annuel de la section considérée.

Les adhérents qui payent au trimestre s'engagent à régler l'intégralité de la cotisation annuelle fixée pour leur section.

Article 3 - Admission de nouveaux membres

L'ASCV peut à tout moment accueillir des membres au sein de ses sections. Chaque candidat devra remplir une fiche d'adhésion en se connectant sur le site « ascv.garradin.eu ». Les adhérents s'engagent à se conformer aux prescriptions des statuts et du règlement intérieur.

Article 4 - Exclusion

Selon la procédure définie à l'article 6 des statuts de l'ASCV, un membre pourra être radié en raison du non paiement de la cotisation, pour non respect des statuts et/ou du règlement intérieur de l'association, de la section ou

pour tout autre motif dûment motivé. L'intéressé sera convoqué devant les membres du bureau pour s'expliquer oralement et/ou par écrit selon ses desiderata.

A l'issue de cette procédure et dans un délai maximum de trois jours (3jours), une décision devra être rendue par le bureau à une majorité des membres le composant. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

La décision prise est sans appel ni recours. Elle sera notifiée à l'adhérent concerné.

Article 5 – Démission, Décès, Disparition

Conformément à l'article 6 des statuts, un adhérent peut à tout moment démissionner en adressant un courrier (lettre ou e-mail) au président de l'ASCV,

En application de l'article 2 alinéa 3 du présent règlement, le membre démissionnaire ne peut prétendre à un remboursement de cotisation. Les cas particuliers seront soumis au conseil d'administration qui statuera

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 6 - Le conseil d'administration

L'article 13 des statuts de l'ASCV, définit les modalités de l'élection et des convocations des membres du Conseil d'Administration.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

Le conseil statue sur tous les sujets liés au fonctionnement, à l'administration, à la gestion et en règle générale sur toutes les décisions impliquant des actions de l'ASCV.

Au début de chaque exercice le président établit un calendrier prévisionnel des réunions. Il convoque les membres et leur communique l'ordre du jour au moins 8 jours avant chaque session. Des convocations supplémentaires peuvent intervenir le cas échéant. Un procès verbal est établi à l'issue de chaque réunion. Ce document est communiqué par e-mail à l'ensemble des adhérents de l'ASCV.

Article 7 - Le bureau

L'article 14 des statuts de l'ASCV, définit les modalités de l'élection des membres du bureau.

Après chaque assemblée générale, le conseil d'administration procède à l'élection du bureau qui comprend :

- 1) Un(e)- président(e);
- 2) Un(e) ou plusieurs vice-président(e) ;
- 3) Un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e);
- 4) Un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les fonctions de président et de trésorier ou trésorier adjoint ne sont pas cumulables.

Les attributions du bureau sont les suivantes :

- Le président ou le vice-président, dirige l'ASCV. Il prend les décisions sur tous les sujets liés à l'association, valide les dépenses et représente l'association pour tous les actes juridiques et de la vie courante.
- Le secrétaire ou son adjoint, gère la partie administrative de l'ASCV en se conformant aux prescriptions du président.
- Le trésorier ou son adjoint, tient une comptabilité des recettes et des dépenses de l'ASCV. En fin d'exercice cette gestion fait l'objet d'un contrôle par des commissaires aux comptes avant d'être présentée aux adhérents lors de l'Assemblée Générale. Il se conforme aux décisions et directives prises en conseil d'administration.
- Les membres du bureau définissent les orientations de l'organisation, du fonctionnement et de la gestion de l'ASCV. Ils les soumettent au conseil d'administration pour approbation. Les adhérents de l'ASCV peuvent solliciter les membres du bureau pour exposer des doléances ou des demandes.

Article 8 - Les responsables de section

- Chaque section de l'ASCV est gérée par un(e) responsable, adhérent(e) de l'ASCV, qui exerce volontairement et bénévolement cette fonction. Il renseigne les candidats sur l'activité de sa section, reçoit les inscriptions et les paiements qu'il remet au trésorier.

- Le responsable est libre de prendre des initiatives pour faire vivre sa section. En cas d'engagement de frais dépassant la somme de cent euros (100€), le président devra obligatoirement donner son aval pour la réalisation de l'opération envisagée.

- Les responsables de section disposent d'une clé permettant l'accès aux salles dédiées aux activités. Aucun double de ces clés ne devra être réalisé sans l'accord du président et le consentement du maire, ou d'un adjoint, gérant des locaux mis gracieusement à disposition de l'ASCV.

Particularité : La section pétanque dispose d'un compte courant dédié avec un chéquier et une caisse d'espèces. La gestion des recettes et des dépenses de cette section est confiée au trésorier adjoint, élu à cet effet. En fin d'exercice le bilan comptable est présenté lors de l'Assemblée Générale. La section et son responsable restent liés aux statuts et règlements de l'ASCV.

Article 9 - Assemblée Générale Ordinaire

- Conformément à l'article 11 des statuts de l'ASCV l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du conseil d'administration ou à tout moment à la demande du quart au moins de ses membres. Sauf cas de force majeure, cette réunion devra se tenir au plus tard à la fin du troisième mois suivant le terme de l'exercice considéré.

- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association, à jour de cotisation, sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, établi par le conseil d'administration, figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ainsi que le budget de l'année à venir à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle à l'ASCV. Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications de statuts. Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités départementaux et régionaux et éventuellement à celle des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

- Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté, à la demande majoritaire de l'assemblée, l'élection des membres du conseil.

- Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris ceux absents ou représentés. Pour la validité des votes des délibérations, la présence ou la représentation de 15 % des adhérents est nécessaire, faute de quoi, il est convoqué une nouvelle assemblée générale à 6 jours au moins d'intervalle qui délibère alors quel que soit le nombre de présents.

- Les votes par procuration ou par correspondance sont autorisés.

Article 10 - Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l'article 12 des statuts de l'ASCV, si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée sera convoquée en cas de modification des statuts, de dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des acquisitions ou vente immobilière. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

Les votes par procuration ou par correspondance sont autorisés.

Titre III : Dispositions diverses

Article 11 - Modification du règlement intérieur

- Le règlement intérieur de l'ASCV est établi par le conseil d'administration conformément à l'article 16 des statuts.

- Il peut être modifié par le conseil d'administration sur proposition de la majorité de ses membres.

- Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association par e-mail.

Article 12 – Gestion des données

L'ASCV se conforme aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) pour la gestion des « données personnelles » de ses adhérents.,

Le présent règlement a été validé par le conseil d'administration qui s'est tenu le ,,,, juin 2023, Il entre en vigueur à compter de cette date,

A VILLEGARDEAU le ,,,, juin 2023

Le président
Nicolas CHERBUIN